



**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE  
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)  
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

**Contexte**

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants ont été remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Suite à la parution de l'arrêté du 16 juin 2017 fixant les plafonds pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise, il convient de compléter la délibération sur le RIFSEEP du 24 mars 2017 et d'appliquer l'IFSE pour ces cadres d'emploi.

• **Catégories C**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Tous les agents de catégorie C	1 800€	11 340€	11 340 €

**Décision**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à partir du 01/11/2017,
- de ne pas mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.).

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président



Pierre-Guy PERRIER